

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-122806-220

DATE : Le 3 novembre 2022

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
AU DOCUMENT DÉTENU PAR LA COUR


Personne désignée par le greffier

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

ASIM AHMED

Défendeur

ORDONNANCE

- [1] **Vu** les allégations de la demande introductive d'instance en injonction provisoire, interlocutoire et permanente et les pièces déposées;
- [2] **Vu** la déclaration sous serment de Krystina Duré en date du 1^{er} novembre 2022;
- [3] **Vu** la déclaration sous serment de Aurélie Gauthier en date du 1^{er} novembre 2022;
- [4] **Vu** les représentations des avocats;
- [5] **Vu** la nature des reproches faits au défendeur aux paragraphes 15, 16 et 21 de la demande ;
- [6] **Vu** qu'il y va de la réputation et de l'image de l'AMF et de la justice, notamment à cause des documents que l'on représente comme émanant de la Cour suprême du Canada, que la demande soit accueillie ;

- [7] **Vu** l'importance, *prima facie*, de protéger le public ;
- [8] **Vu** l'urgence ;
- [9] **Vu** qu'il y a lieu d'éviter qu'un préjudice sérieux et irréparable soit causé à l'AMF et au public en général ;
- [10] **Vu** que la balance des inconvénients milite en faveur de l'octroi de la demande ;
- [11] **Vu** que, à la fin de ses représentations, l'avocat du défendeur a mentionné ne pas s'objecter à la demande provisoire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [12] **ACCUEILLE** la demande introductive d'instance en injonction provisoire ;
- [13] **ÉMET** une ordonnance d'injonction provisoire valide jusqu'au 11 novembre 2022 à 23h59 ;
- [14] **ORDONNE** au défendeur Asim Ahmed de cesser immédiatement l'utilisation et la distribution, à qui que ce soit, des documents produits comme pièces P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11 et P-12, ainsi que toute copie de ceux-ci ;
- [15] **ORDONNE** au défendeur Asim Ahmed de ne plus représenter, de façon verbale ou écrite, à qui que ce soit, le contenu des documents produits comme pièces P-6, P-7, P-8, P-9, P-10, P-11 et P-12 ;
- [16] **ORDONNE** au défendeur Asim Ahmed de cesser immédiatement de distribuer, à qui que ce soit, de faux documents de l'Autorité des marchés financiers et de la Cour suprême du Canada ;
- [17] **AVEC DÉPENS.**


L'HONORABLE LOUIS LACOURSIÈRE, J.C.S.

Me Patrick Desalliers
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Avocat de la demanderesse

Me Julien Bérard
Bérard Avocats
Avocat du défendeur

Date d'audience : Le 3 novembre 2022.